

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 20 du mois d'octobre à dix-neuf heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Alain MOLLARET, Maire, dûment convoqués l'an deux mil vingt-cinq, le 13 du mois d'octobre.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 10

M. Alain MOLLARET
M. Pierre PERSONNET,
M. Florian GIRARD,
M. Julien VIAL,
M. Pierrick VIAL
Mme Emmanuelle CHAIX

M. Michel DURAND
M. Olivier MARTIN,
M. Paul BONNET,
Mme Emeline DUFRENEY

Étaient absents excusés formulant procuration : 01

Mme Corinne CHAUMAZ formulant procuration à Monsieur Olivier MARTIN

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre PERSONNET

Membres en exercice : 11

Ordre du jour

1. *Approbation du compte rendu du conseil municipal du 25 septembre 2025*
2. *Désignation des commissions intercommunales*
3. *Indemnité du Maire pendant sa période d'intérim à partir de décembre 2024*
4. *Remboursement de frais avancés par un agent*
5. *Décision modificative n°1 – Budget principal 2025 de la commune*
6. *Décision modificative n°1 – Budget annexe assainissement 2025*
7. *Risques Santé : déclaration d'intention d'adhésion 2025*
8. *Mise en place du télétravail*
9. *Validation de la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du CDG73*
10. *Décision d'externalisation provisoire de l'entretien des bâtiments municipaux pendant un an*
11. *Questions diverses : uniquement celles qui ne peuvent pas être traités en commission*

Monsieur Alain MOLLARET, Maire, ouvre la séance à 19h00, remercie les membres d'être présents et procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal.

Monsieur le maire souhaite ajouter un point sur les décisions prises par lui-même dans le cadre de ses prérogatives. Il précise avoir engagé les dépenses suivantes :

- en plus du renouvellement de la chaudière de la mairie, ayant déjà été votée lors d'un précédent conseil, 4 convecteurs ventilateurs soufflants seront ajoutés à la prestation afin d'augmenter l'efficacité de chauffe des radiateurs actuellement encastrés,
- fourniture et pose d'une prise RJ45 dans le bureau de l'Assistante Administrative,

- acquisition d'une fraise à neige de qualité industrielle.

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 septembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-15 ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 25 septembre 2025 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux,

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 septembre 25.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, ADOPTÉ le procès-verbal du 25 septembre 2025.

- Pour : 07 (six) Alain MOLLARET, Corinne CHAUMAZ, Olivier MARTIN, Paul BONNET, Florian GIRARD, Michel DURAND et Emeline DUFRENEY
- Contre : 0 (zéro)
- Abstention : 04 (quatre)Pierre PERSONNET, Pierrick VIAL, Julien VIAL, Emmanuelle CHAIX

2. Désignation des commissions intercommunales

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2225-1 à L.2225-4, L. 2213-32 et R. 2225-1 à R. 225-10,

Vu le code de la sécurité intérieure, particulièrement son article D. 731-14,

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Vu la délibération n° 2022-68 du 30 septembre 2022,

Considérant les éléments suivants :

Conseiller communautaire : Alain Mollaret (Maire)

Suppléant au conseiller communautaire : Pierre PERSONNET (1er Adjoint)

Désignation d'un représentant au sein des structures suivantes :

- CIAS : Corinne CHAUMAZ
- CLECT : Pierrick VIAL
- EPIC Tourisme : Pierrick VIAL
- Syndicat de Pays de Maurienne (SPM) : Alain MOLLARET

Les commissions intercommunales de la 3CMA :

Commissions	Conseillers
PLUI HD	Alain MOLLARET Pierre PERSONNET Olivier MARTIN
Tourisme	Pierrick VIAL Corinne CHAUMAZ
Mobilité	Pierre PERSONNET
Environnement	Paul BONNET
Eau	Pierre PERSONNET Olivier MARTIN
Commerce	Emmanuelle CHAIX
Urbanisme	Alain MOLLARET Pierre PERSONNET Olivier MARTIN
Communication	Pierrick VIAL
Sentiers	Alain MOLLARET
Travaux	Florian GIRARD
Economie	Corinne CHAUMAZ
Agriculture	Corinne CHAUMAZ Emeline DUFRENEY
Espèces invasives	Olivier MARTIN

Le Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arvan et des Villards (SIVAV) :

Conformément à l'article 6 des statuts du SIVAV, la représentation au sein du Comité Syndical est fixée à raison de deux délégués titulaires pour chacune des communes membres du syndicat.

Les délégués titulaires sont :

- Madame Corinne CHAUMAZ
- Monsieur Pierrick VIAL

En plus, deux élus (conseillers municipaux, maire ou adjoints) doivent être désignés pour siéger à la Commission activités de pleine nature (il peut s'agir des mêmes personnes) :

- Monsieur Alain MOLLARET (Maire)
- Monsieur Pierrick VIAL

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITE,
ADOPTE la désignation des commissions intercommunales**

3. Indemnité du Maire pendant sa période d'intérim à partir de décembre 2024

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

Vu la démission de Monsieur Jean DIDIER en date du 29 novembre 2024

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 14 février 2025 qui constate l'élection du Maire et de 3 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brute terminal 1027 (3 889,40€) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 25,5%.

Considérant que Monsieur Alain Mollaret à remplacer le temps des élections Monsieur Jean DIDIER démissionnaire du 29 novembre 2024 au 01 mars 2025 et qu'il a tenu le poste et les responsabilités de Maire par intérim.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, avec effet rétroactif pour la période du 01 décembre 2024 au 01 mars 2025,

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire par intérim comme suit :

- Maire : 25,5% de l'indice 1027

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération.

Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE le procès-verbal du 25 septembre 2025.

- Pour : 06 (six) Florian GIRARD, Michel DURAND, Pierre PERSONNET, Julien VIAL, Pierrick VIAL et Emmanuelle CHAIX
- Contre : 03 (trois) Olivier MARTIN, Paul BONNET et Emeline DUFRENEY
- Abstention : 02 (deux) Alain MOLLARET, Corinne CHAUMAZ

Plusieurs conseillers municipaux expriment leur désaccord. Il est souhaité que la notion de rétroactivité soit ajoutée. Certains déclarent ces dispositions illégales.

Monsieur le Maire répond qu'il n'était absolument pas au courant de la nécessité de voter son indemnité. Il affirme être de toute bonne foi.

4. Remboursement de frais avancés par un agent

Vu l'instruction 05-042-M9R du 30 septembre 2005 ;

Vu l'ordre de mission de Madame COINCHELIN ;

Vu la facture n°945/030/L101671 du 06 septembre 2025 ;

Vu la preuve du ticket de carte bancaire ;

Considérant que la commune avait besoin pour le bon fonctionnement de la commune de s'équiper d'un casque micro pour effectuer des visioconférences ou des formations en webinaire pour le personnel de la commune

Considérant que le personnel en avait besoin pour le lundi 8 octobre 2025 et que les délais de livraison via une centrale d'achat étaient supérieurs à celle-ci.

Considérant l'établissement d'un ordre de mission pour effectuer cet achat

Considérant que le paragraphe 2.3.1.1 du chapitre 2 du titre I de l'[instruction 05-042-M9R du 30 septembre 2005](#) : *Lorsqu'un agent du service consent à faire l'avance sur ses deniers personnels des dépenses minimes, il n'y a pas lieu de créer une régie, le remboursement des agents qui ont payés sur leurs deniers pouvant intervenir au moyen d'un ordre de dépenses établi à leur profit.*

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, de rembourser Madame Sandrine COINCHELIN pour l'avance de ses frais sur ses deniers personnels d'un montant égal à la facture du casque :

- 149.99€ (cent quarante-neuf euros et 99cts)

Ce remboursement sera effectué via un mandat.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITE,
ADOPE la désignation des commissions intercommunales**

5. Décision modificative n°1 – Budget principal 2025 de la commune

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, particulièrement ses articles L. 1612-11 et L. 2313-1,

Vu la délibération n° 2025-20 du 10 avril 2025 relative au Budget principal de la commune, la délibération n° 2025-44 du 20 juin 2025 relative au budget supplémentaire au Budget principal de la commune,

Considérant les éléments suivants :

La décision budgétaire modificative permet d'apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption.

Monsieur le Maire présente les éléments suivants :

BUDGET COMMUNAL, Fonctionnement

Le crédit du compte 739 22 21 étant insuffisant pour couvrir une augmentation du Fond de Prélèvement par l'Etat, il y lieu d'y ajouter un crédit de 3 763 €.

Le seul emprunt à taux variable restant encore à la charge de la commune a vu une augmentation sensible de son taux en 2025 ; il y a donc lieu d'augmenter le crédit disponible sur le compte 66 111 d'un montant de 600 €. Cet emprunt est réparti entre Assainissement et Budget Communal. Il y aura donc lieu d'appliquer la même révision sur ce dernier. Le même emprunt à taux variable commun aux deux budgets nécessite un ajustement de crédit à hauteur de 2 800 €.

Enfin, l'augmentation de la subvention vers le budget Assainissement sera à imputer au compte 657 36221 qui sera lui-même équilibré par le compte 6411 qui est excédentaire en budget.

Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Article		<i>Evolution des crédits</i>
014	7392221	FPIC	+3,763.00 €

Fond de prélèvement de l'Etat plus élevé que prévu

65	65736221	Subvention assainissement	+12,500.00 €
----	----------	---------------------------	--------------

Couverture du besoin assainissement

66	66111	Intérêts de dette	+2,800.00 €
----	-------	-------------------	-------------

Lié au taux variable de l'emprunt CDC

TOTAL	+19,063.00 €
--------------	---------------------

Recettes de fonctionnement

Chapitre	Article		<i>Evolution des crédits</i>
012	6411	Personnel titulaire	-12,500.00 €

Marge non consommée sur la rémunération des agents

TOTAL	-12,500.00 €
--------------	---------------------

L'ensemble des Décisions Modificatives ci-dessus est présenté pour approbation au Conseil Municipal

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE les Décisions modificatives proposés dans la présente délibération.

- Pour : 07 (sept) Alain MOLLARET, Pierre PERSONNET, Florian GIRARD, Julien VIAL, Pierrick VIAL, Emmanuelle CHAIX et Michel DURAND
- Contre : 0 (zéro)
- Abstention : 04 (quatre) Corinne CHAUMAZ, Olivier MARTIN, Emeline DUFRENEY et Paul BONNET

6. Décision modificative n°1 – Budget annexe assainissement 2025

Le Conseil municipal, Entendu le rapport de M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, particulièrement ses articles L. 1612-11 et L. 2313-1,

Vu la délibération n° 2025-21 du 10 avril 2025 relative au Budget principal de la commune, la délibération n° 2025-36 du 20 juin 2025 relative au budget supplémentaire au Budget annexe assainissement,

Considérant les éléments suivants :

La décision budgétaire modificative permet d'apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement ainsi que la section investissement.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption.

Monsieur le Maire présente les éléments suivants :

BUDGET ASSAINISSEMENT, Fonctionnement

Le reversement à l'Agence de l'Eau n'ayant pas été effectué de manière correcte en l'absence longue durée de Madame la Secrétaire Générale, un montant total de 21 000 € est à reverser à cette Agence. Les crédits disponibles sur le compte 706 129 étant insuffisants, il y a lieu d'y ajouter 11 900 €.

Le seul emprunt à taux variable restant encore à la charge de la commune a vu une augmentation sensible de son taux en 2025 ; il y a donc lieu d'augmenter le crédit disponible sur le compte 66 111 d'un montant de 600 €. Cet emprunt est réparti entre Assainissement et Budget Communal. Il y aura donc lieu d'appliquer la même révision sur ce dernier. Le total de ces deux ajustements se monte à 12 500 € à financer par le budget principal.

Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Article		Evolution des crédits
014	706129	Agence de l'eau	+11,900.00 €

Reversement plus important dont pénalités

66	66111	Intérêts de dette	+600.00 €
----	-------	-------------------	-----------

Lié au taux variable de l'emprunt CDC

TOTAL	+12,500.00 €
--------------	---------------------

Recettes de fonctionnement

Chapitre	Article		Evolution des crédits
74	747	Subvention communale	+12,500.00 €

TOTAL	+12,500.00 €
--------------	---------------------

BUDGET ASSAINISSEMENT, Investissement

Nos finances n'étant plus sous observation de la Chambre Régionale des Comptes après approbation par cette dernière de nos comptes administratifs 2024, il va maintenant être possible de régler les impayés de longue date, dont 2 factures Profil Etudes :

- 8 160 € moyennant une Décision Modificative technique,
- 8 676,50 € sans Décision Modificative, mais avec justification, car travaux réalisés.

Dépenses d'investissement

Chapitre	Article		<i>Evolution des crédits</i>
20	2031	Etudes	+8 160.00 €
<i>Etude Profil Etudes</i>			
21	21532	Travaux	-8 160.00 €
<i>Prise sur l'enveloppe de travaux pour l'affecter en études</i>			
TOTAL			+ 0.00 €

L'ensemble des Décisions Modificatives ci-dessus est présenté pour approbation au Conseil Municipal

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE les Décisions Modificatives proposés dans la présente délibération.

- Pour : 07 (sept) Alain MOLLARET, Pierre PERSONNET, Florian GIRARD, Julien VIAL, Pierrick VIAL, Emmanuelle CHAIX et Michel DURAND
- Contre : 0 (zéro)
- Abstention : 04 (quatre) Corinne CHAUMAZ, Olivier MARTIN, Emeline DUFRENEY et Paul BONNET

7. Risques Santé : déclaration d'intention d'adhésion 2025

Vu la délibération 2025-13 du 27 février 2025 ;

Considérant les éléments transmis par le CDG73 concernant la protection santé dans le cadre du marché public.

Considérant l'absence de participation à une Mutuelle Santé au profit des Agents Communaux, Monsieur le Maire propose l'adhésion à la convention de participation santé MNT du CDG73.

Cette disposition sera obligatoire à partir du 1er janvier 2026.

Le niveau de prise en charge par la commune serait au minimum de 15 € par personne et par mois. Dans la majorité des communes de Savoie, cette participation se situe autour de 20 à 25 €.

Il est proposé au Conseil d'adopter le principe de la prise en charge. Si la Mutuelle MNT est retenue, elle viendra présenter le fonctionnement de la mutuelle et organisera des entrevues individuelles en tant que de besoin à la mairie. La délibération ici proposée est donc d'adopter le principe.

Considérant que le conseil n'a pas connaissance du nombre d'agents concernés, le conseil souhaite délibérer sur le montant au prochain conseil municipal du mois de novembre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, d'autoriser Monsieur le maire à compléter la déclaration d'intention d'adhésion de la Convention de participation santé MNT du CdG73.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITE,

ADOpte l'adhésion à la convention de participation santé MNT du CDG73.

8. Mise en place du télétravail

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de M. le Maire,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2025 ;

M. le Maire rappelle à l'assemblée les points suivants :

Le télétravail désigne « Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation. Il s'applique aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

L'employeur est tenu d'assumer l'ensemble des frais et charges liés à l'exercice des fonctions en télétravail, notamment ceux liés au fonctionnement des installations techniques et aux communications. Il n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail

Lorsque l'agent est en situation de handicap, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur son lieu de télétravail les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à ces aménagements ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

L'agent ayant recours aux jours flottants de télétravail ou à une autorisation temporaire en raison d'une situation exceptionnelle peut être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le Maire (ou le Président) propose de fixer les conditions d'exercice du télétravail au sein de la collectivité (ou de l'établissement) selon modalités suivantes :

Article 1^{er} : activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail les activités suivantes :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Activité(s) exercée(s)
Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	Gestion des services Gestion du personnel Gestion de la comptabilité Gestion de la paie Gestion de la rédaction des actes, des délibérations et tous documents liés au conseil municipal Gestion des mails Différents courriers du Maire Toutes tâches qui incombent le poste de secrétaire général de la commune

Article 2 : locaux éligibles au télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La collectivité mettra à disposition de tous les agents télétravailleurs les moyens nécessaires pour garantir l'exécution du télétravail dans le respect des règles de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

Les agents en situation de télétravail s'engagent à respecter les grands principes de la politique de sécurité des systèmes d'information de la collectivité exprimée dans la charte informatique et le règlement intérieur.

Ils s'engagent à réservier l'exclusivité de leur travail à leur hiérarchie et à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel, demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

Les agents télétravailleurs devront sauvegarder leur travail sur l'espace dédié sur le serveur.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les agents assurant leurs fonctions en télétravail devront effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Le télétravail n'augmente ni ne diminue le nombre d'heures de travail et la charge de travail.

Durant ces horaires, les agents devront être à la disposition de leur employeur sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Ils doivent se rendre joignables et disponibles par rapport aux élus, supérieurs hiérarchiques, collaborateurs, administrés, fournisseurs, prestataires de services et toute autre personne extérieure susceptible de communiquer avec eux pour des raisons professionnelles. L'organisation du télétravail devra permettre de respecter la vie privée du télétravailleur.

Si le télétravailleur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions il doit, dans les mêmes conditions qu'un agent qui travaille sur les lieux de sa résidence administrative, en avertir sa hiérarchie.

Par ailleurs, les agents télétravailleurs ne sont pas autorisés à quitter leur poste de télétravail pendant leurs heures de travail.

Les agents télétravaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion des tâches confiées par l'employeur, sur le lieu du télétravail, et pendant les horaires du télétravail.

Si un accident survient sur une période télétravaillée, hors trajet domicile-travail, il ne pourra être regardé comme imputable au service que s'il est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou au cours d'une activité qui constitue le prolongement du service. L'agent devra, dans ce cas de figure, veiller à apporter le plus de précisions à son employeur sur les circonstances de l'accident.

L'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail applicable dans la collectivité.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Conformément à l'article 64 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Dès lors, la délégation du comité social territorial peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès à ce lieu est subordonné à l'accord du télétravailleur, dûment recueilli par écrit.

Un bilan de la mise en œuvre du télétravail doit être réalisé annuellement. Il fait l'objet d'un débat en séance de l'instance compétente en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Il sera mis en place un système de contrôle du temps de travail et de pointage suivant :

- Système déclaratif : Les télétravailleurs doivent remplir un formulaire dénommé « feuilles de temps » ou doivent éditer une auto-déclaration.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts liés à l'exercice du télétravail

La collectivité supportera l'ensemble des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail. Sont concernés les matériels, logiciels, abonnements, et outils de communication.

La collectivité mettra à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils suivants :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité peut verser une indemnité forfaitaire de 2,88 € sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et dans la limite de 253,44 € par an. Le versement est basé sur une périodicité trimestrielle.

Le cas échéant une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile peut être effectuée. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Cette indemnisation peut être versée aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Puissent bénéficier de cette allocation les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public.

Article 8 : titres-restaurant

Mairie d'Albiez-Montrond - 73, rue de l'Église Saint-Michel - 73300 Albiez-Montrond Tel. : 04 79 59 30 93 - Courriel : mairie@albiez-montrond.fr

L'agent ne bénéficie pas des titres-restaurant dans le cadre du télétravail.

Article 9 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents télétravailleurs suivront également à la charge de la collectivité une formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Les responsables hiérarchiques et les collègues de télétravailleurs devront également être sensibilisés à cette forme de travail et à sa gestion.

Article 10 : période d'adaptation et durée d'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail

L'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

La durée de l'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail est d'un an maximum. Elle pourrait être reconduite tous les ans sur demande des agents télétravailleurs.

En dehors de la période d'adaptation prévue (le cas échéant), il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Ce délai peut être ramené à 1 mois pendant la période d'adaptation.

Article 11 : quotités autorisées à exercer les fonctions en télétravail

L'article 2-1 du décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature prévoit que : « L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail. »

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est de deux jours fixes par semaine. Toutefois il existe quatre dérogations :

- L'agent dont l'état de santé ou le handicap le justifie peut demander à télétravailler plus de 3 jours par semaine. L'autorisation est accordée pour 6 mois après avis du service de la médecine professionnelle et préventive. Elle peut être renouvelée après avis dudit service.
- À la demande des femmes enceintes.
- À la demande des agents éligibles au congé de proche aidant pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.
- L'autorisation de télétravailler plus de 3 jours par semaine peut aussi être accordée à l'agent qui demande à télétravailler temporairement en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Si cas dérogatoire : quatre jours par semaine ou seize jours dans le mois

Article 11 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de fixer les conditions d'exercice du télétravail telles que définies ci-dessus à compter du 1^{er} novembre 2025 ;
- **APPROUVE** la charte relative au télétravail ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITE,
ADOPTE la mise en place du Télétravail**

La demande de télétravail est essentiellement au bénéfice de la Secrétaire Générale. Il s'agit de lui permettre de télétravailler les mercredis et vendredi matin. Préalablement à l'approbation par le Conseil, le CST a été saisi et a donné un avis favorable.

9. Validation de la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du CDG73

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73) met à disposition de l'employeur territorial un agent de son service de prévention des risques professionnels pour exercer les missions de conseiller de prévention dans les conditions définies aux articles 4 et 4 – 1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Pour bénéficier de l'appui du Cdg73, il convient d'approuver les termes de la convention proposée par ce dernier dans le cadre d'une mission d'assistance et de conseil d'un conseiller de prévention en matière d'hygiène et de sécurité.

Considérant que la prévention des risques professionnels figure parmi les obligations légales des employeurs du secteur public ;

Considérant que le Cdg73 propose aux employeurs territoriaux adhérents à son service de prévention des risques professionnels, une mission consistant en la mise à disposition d'un conseiller de prévention, pour assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la démarche d'évaluation des risques, la mise en place d'une politique de prévention des risques et la mise en œuvre de règles de sécurité et d'hygiène au travail, à raison de 300 euros la journée et 160 euros la demi-journée (frais de déplacement et de repas inclus) ;

Considérant que la collectivité ne dispose pas des ressources en interne pour assurer cette mission, propose au Conseil municipal de confier les fonctions de conseiller de prévention au service de prévention des risques professionnels du Cdg73.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 4, 4 - 1 et 4 - 2,

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg73 en date du 16 décembre 2019 relative à la mise à disposition d'un conseiller de prévention du Centre de gestion auprès des collectivités et établissements publics adhérents au service de prévention des risques professionnels,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention susvisé.

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents rendus utiles pour la mise en œuvre de cette délibération, et notamment la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention susvisée, qui prendra effet à sa date de signature, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2025- article 622

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITE,
ADOpte la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du CDG73.**

La convention prévention est obligatoire depuis les années 2000. Elle n'a pour l'instant pas été mise en place. Le volume horaire nécessaire est d'un maximum de 12 jours à 300 € la journée.

10. Décision d'externalisation provisoire de l'entretien des bâtiments municipaux pendant un an

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2025-07 du conseil municipal en date du 27 février portant délégation au Maire en matière de commande publique ;

Vu les devis présentés par les entreprises « Service de nettoyage Strugala Isabelle » et « Sonegam » ;

Considérant qu'un des devis est supérieur à la délibération portant délégation au Maire en matière de commande publique ;

Considérant que la commune a la charge des écoles publiques établies sur son territoire. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations. Elle gère les crédits d'équipement, de fonctionnement et d'entretien des écoles ; qu'elle a également le devoir d'assurer l'entretien des structures de la petite enfance.

Considérant que la commune perd un agent (en disponibilité d'un an) à compter du mois de novembre 2025 ; qu'un autre agent est à mi-temps thérapeutique et que son état de santé ne lui permettra pas d'absorber la charge de l'agent sortant ;

Considérant que la commune n'arrive pas à recruter du personnel même avec l'appui du CDG73 ;

Considérant la volonté de la commune d'externaliser l'entretien des locaux de l'école en période scolaire, de la structure multi accueil et des toilettes publics de la commune et du domaine skiable ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE le devis de « Service de nettoyage Strugala Isabelle » n°DEV00030 du 29 septembre 2025 pour un montant de 29 349.96€ HT (35219.95€ TTC).

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents rendus utiles pour la mise en œuvre de cette délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ,

ADOpte l'Externalisation provisoire de l'entretien des bâtiments communaux pendant un an.

➤ Pour : 09 (neuf) Alain MOLLARET, Florian GIRARD, Michel DURAND,
Pierre PERSONNET, Julien VIAL, Pierrick VIAL, Emmanuelle CHAIX,
Paul BONNET et Emeline DUFRENEY

➤ Contre : 02 (deux) Olivier MARTIN et Corinne CHAUMAZ
➤ Abstention : 0 (zéro)

Plusieurs conseillers municipaux regrettent la mise en place d'une externalisation au sein de la commune en faisant venir des sociétés depuis la vallée, alors que dans le même temps les Albiens descendent chercher du travail en bas. Il est aussi évoqué que la mairie n'aurait pas fait assez d'efforts pour trouver des personnes intéressées au niveau de la commune. En réponse, monsieur le Maire précise que les postes ont fait l'objet d'une publicité et n'ont attiré aucun candidat.

11. Questions diverses : uniquement celles qui ne peuvent pas être traités en commission

Question A

Lors du conseil municipal du 25 septembre, bien que M. le maire ait interdit les questions orales d'usage dans toutes les communes de France, nous avons relayé les problèmes de distribution postale. En effet, de très nombreux habitants font état des problèmes de distribution du courrier postal.

- Non distribution répétée (plusieurs jours à semaines)
- Distribution au même nom de famille mais pas un bon prénom.
- Distribution mauvaise nom de famille, mauvaise rue.

Cette situation implique de nombreux problèmes individuels par manque d'information ou de confidentialité (santé, banque, etc...).

Nous avons demandé à M. le maire de se rapprocher dans les plus brefs délais du centre de tri d'Hermillon à ce sujet, la réclamation d'un maire au nom de ses administrés, ayant, espérons-le, plus de poids que les interventions privées (déjà faites).

A ce jour où est rédigé ce point (15 oct 2025), le problème n'est toujours pas revenu « à la normale ». M. le maire, où en êtes-vous sur ce point d'intérêt général ?

Réponse

Ce problème a bien été signalé au Centre de Tri ; il est identifié et connu et ne concerne pas que la commune d'Albiez-Montrond. Un deuxième courrier pourra être adressé à la poste de Saint-Jean, bien que celle-ci connaisse aussi le problème.

Question B

Aménagement du territoire, intérêt touristique et intérêt général.

M. le maire, plusieurs personnes nous ont contactées suite à l'affichage d'un permis de construire concernant un pylône de télécommunications de 30 m de hauteur entre la Villette et la Saussaz.

La signature des permis est une prérogative du maire et de lui seul, il n'a donc pas à consulter le conseil municipal à ce sujet. Néanmoins concernant l'aménagement du territoire et la mise en place d'un pylône de 30 m nous aurions pu imaginer une consultation des élus dans un cadre technique et transpartisan en vue d'évaluer les besoins, et les variantes possibles. Mais le fait est, que vous avez gérer le sujet seul.

Votre décision est à mon sens critiquable à trois égards :

- Le manque de cohérence : lors de la réunion de lancement d'une nième étude touristique le 20 septembre en présence d'une vingtaine de personnes dont Mme la sous-préfète, des élus, et des socio-pro vous avez affirmé en introduction que l'atout touristique N°1 de la commune était son panorama. Or le 5 septembre vous signez un permis de construire pour un pylône de 30 m ayant un impact visuel majeur entre le col du Mollard et les aiguilles d'Arves.
- Le manque de compétence : En ayant à votre disposition le dossier technique, vous aviez les plans et les projections visuelles dans l'environnement, du projet. Pourtant vous ne semblez pas avoir pris conscience que 30m c'est 3 fois la hauteur d'un pylône de télésiège moyen, c'est 2 à 2,2 fois la hauteur du pylône du col du Mollard et que ça implique un mat de grande section. L'absence de « bonne solution » à posteriori :
 - Soit, vous choisissez l'inaction, et les travaux créent pour une durée indéterminée un furoncle dans le paysage et portent atteinte à la qualité de vie et à la valeur locative des biens de bon nombre d'habitants. Et vous vous en remettez à un possible jugement du TA, si le projet devait faire l'objet d'un recours contentieux.
 - Soit, vous annulez le permis, mais là vous vous opposez à un besoin d'aménagement du territoire (meilleurs accès à la téléphonie sans fil pour tous), vous vous auto discrédez et vous serez probablement taxé d'être en situation de conflit d'intérêt compte tenu que cela revient à céder à une opposition incluant des proches.

D'autre part, questionné à ce sujet par M. Bonnet conseiller municipal (Impact visuel, tourisme, santé...) vous avez répondu avoir fait un courrier au maître d'ouvrage pour lui demander un pylône plus petit et « camouflé ». Est-ce sérieux ? Le maître d'ouvrage à un permis de construire pour une installation optimum : Standard – Grande hauteur. Pourquoi irait-il contre son intérêt avec une installation plus basse donc moins performante et moins attractive à la location, et en complément « camouflée » soit plus chère à l'investissement ?

Enfin, les personnes impactées qui vous ont rencontré m'ont informé sous réserve que j'ai bien compris, que vous vous étiez justifié ainsi : « vous aviez traité le sujet avec M. l'adjoint aux travaux et que vous n'aviez pas compris que le pylône de 30m faisait 30m, et que vous avez agit sous la pression de la 3CMA et des Sybelles après avoir une première fois refusé de valider le permis »

Ces excuses ne sauraient en tout état de cause vous absoudre de vos responsabilités de mon point de vue.

M. le maire, où en est le dossier ? quelle réponse apportez-vous aux habitants opposés à ce projet ?

Réponse

Monsieur le Maire précise ne pas avoir agi seul, mais en concertation avec l'exécutif municipal en fonction lors de l'instruction du dossier.

Ce sujet a été traité dans le pur respect du cadre réglementaire comme tout autre dossier de demande de permis de construire.

Il rappelle aussi que le montage du dossier relève d'un opérateur privé, ayant acquis le terrain d'un propriétaire privé. Il s'agit toutefois d'un projet d'utilité publique afin de fournir un accès à la téléphonie à plusieurs hameaux qui en sont privé, dont certains sur Albiez-Montrond.

Il précise aussi que le pylône n'est pas en bordure du chemin départemental, mais bien en contre-bas, derrière une rangée d'arbres, dépassant celle-ci de 8 mètres.

Dans un souci d'apaisement et de communication, Monsieur le Maire et l'Adjoint aux Travaux ont multiplié les rencontres avec le public et avec les riverains.

Également dans ce souci, des contacts ont été pris avec le promoteur afin de porter la hauteur de ce mat de 30 à 24 mètres et de le peindre en mode camouflage. Une étude complémentaire a été lancée par ce dernier

Question 1

Point sur le SIVAV – changement de statuts – conséquences

Le SIVAV est le syndicat intercommunal de la Vallée de l'Arvan et des Villards. A la demande de l'ancien sous-préfet, M. K Povéda, le SIVAV doit se pencher sur l'ouverture de son espace d'intervention aux communautés de communes dont dépendent les communes composant actuellement le SIVAV, soit à la 3CMA et la 4C. Les champs d'intervention actuels de ce syndicat sont le développement des APN (activités de pleine nature, notamment le VTT), le classement des meublés par le biais de l'outil Open Pro et l'Espace Valléen du Pays des Aiguilles d'Arves.

Le contrat Espace Valléen arrive à terme et doit être réécrit. C'est dans la rédaction du nouveau contrat que sont discutés les différents financements des futurs projets. Une réécriture des statuts est donc en cours.

Elle implique de nombreux changements concernant la représentativité des communes, notamment des petites communes, dans ce nouveau syndicat à la carte qui est en train d'être créé. Jusqu'alors, la représentativité était de 2 délégués (qui sont Pierrick Vial et Corinne Chaumaz).

Le changement des statuts implique que le SIVAV va devenir un syndicat à la carte avec 3 cartes :

-carte 1 : Espace Valléen et gouvernance avec une représentativité pour la commune d'Albiez-Montrond par le biais de la 3CMA dans laquelle elle n'a qu'un siège de représentation. Les stations ayant conservé leur Office du Tourisme sont, elles, représentées.

-carte 2 : Activités de Pleine Nature avec représentativité au niveau des communes

-carte 3 : Classement des hébergements avec une représentativité pour la commune d'Albiez-Montrond par le biais de la 3CMA qui n'a qu'un siège de représentation. Les stations ayant conservé leur Office du Tourisme sont, elles, représentées. Tout cela pour vous informer que l'inquiétude porte sur la disparition des petites communes dans les futurs organes de décision du SIVAV.

Réponse

Cette question est considérée comme une information

Question 2

Point financier sur la fête des Fromages.

Nous souhaitons avoir un point financier fait sur la fête des fromages. Une réunion bilan s'est tenue le jeudi 4 septembre avec l'AFTALP. Au-delà du fait que nombre d'entre nous n'avons pas pu y participer car sur temps de travail, nous aimerais savoir ce qu'il s'y est dit et surtout qu'un bilan financier soit présenté en conseil municipal.

Réponse

Le compte-rendu de la réunion du 4 septembre nous est parvenu cette semaine et fera l'objet de diffusion au Conseil Municipal.

Ce document inclue un bilan financier qui reste encore imprécis sur deux lignes car en attente d'ultimes factures. Il est toutefois confirmé que le reste à charge pour la Commune sera bien inférieur à 15 000 €, en accord avec le budget qui a été diffusé au Conseil Municipal en mars 2025.

Question 3

Point sur la crèche/centre de loisirs

Nous souhaitons que soit informé le conseil municipal des différentes rencontres et visites ayant eu lieu avec la CAF et la PMI concernant le fonctionnement de la crèche/centre de loisirs et quelles pourraient être les conséquences sur le fonctionnement du service.

Nous souhaitons également que soient de nouveau programmées des commissions « Petite enfance », tout comme les autres commissions d'ailleurs qui ont disparu, la dernière ayant eu lieu le 25 mai 2025.

Réponse

La CAF et la PMI ont été reçues par la Municipalité, réunions au cours desquelles a été abordé le coût par enfant qui devient critique et trop proche du seuil de 18 € par jour au-delà duquel la CAF se retirera.

La Commune doit montrer de réels efforts pour promouvoir ces établissements et en faire une large publicité. Elle doit aussi mettre en œuvre des actions concrètes de réduction des coûts.

Afin d'améliorer le fonctionnement de l'Equipe, la Directrice sera déchargée de certaines de ses activités administratives qui seront prises en charge par les employées.

Il est enfin rappelé que toutes les commissions fonctionnent normalement depuis la mise en place du nouveau Conseil.

Question 4

Point financier sur les travaux du clocher de Montrond

Nous souhaitons que le conseil municipal dans son ensemble, et donc la population, soient tenu au courant des différents financements ayant pu rendre possible ces travaux : hauteur de la participation de la commune, subvention du Patrimoine, don de l'association...

Réponse

Le conseil Municipal a déjà été informé des subventions demandées. Elles seront appelables dès l'inauguration effectuée. Celle-ci est fixée au 11 novembre 2025

Question 5

Point sur l'installation d'un DAB

Nous souhaitons savoir où en sont les démarches pour l'installation du distributeur couplé aux toilettes comme cela avait été évoqué.

Réponse

Les dossiers de subvention sont en cours, via la 3CMA.

Les travaux interviendront en 2026, ce qui nous amènera à poursuivre cette saison d'hiver le mode d'exploitation du DAB tel que mis en place cet été.

Question 6

Revaloriser si possible le budget animations de Alexandre ?

Réponse

Ce point a été vu en commission tourisme, le budget mis à jour a été approuvé par Monsieur le Maire, en attente de l'inscription au Budget 2026

Question 7

Les agriculteurs se plaignent du peu d'entretien effectué sur les chemins communaux en sachant qu'ils ont du faire eux-mêmes ces accès avec leur tracteur ?

Réponse

Ce problème est connu et lié au manque de personnel disponible. A certains moments, nous n'avions qu'un seul présent sur 4. Certains chantiers incontournables ont même dû être sous-traités.

Question 8

La Villette le four est dans un état lamentable est il prévu de le remettre en état ?

Réponse

Ce four n'est pas communal ; il est banal. La commune n'a donc pas à en assurer l'entretien.

Question 9

Est il possible de mettre un panneau sur la porte du cimetière indiquant aux visiteurs que les chiens ne sont pas autorisés dans cette enceinte du aux nombreuses crottées retrouvées sur des tombes ?

Réponse

Oui.

Question 10

L'accès menant à l'église est dans un état déplorable du aux passages de ces nombreux camions quand sera-t-il réparé ?

Réponse

La réparation est prévue.

Question 11

Pourquoi n'avons-nous jamais de réponses de M le Maire suite à nos courriers ?

Réponse

Monsieur le Maire répond aux courriers qui lui sont adressés.

Question 12

Un télécorde a été demandé par et pour l'ESF afin de désengorger le téléski du grand loup ou en est on actuellement ?

Réponse
Dossier différé.

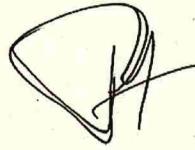
L'ordre du jour étant épuisé à 21h03, Monsieur Alain MOLLARET clôture le Conseil municipal.

Fait à Albiez-Montrond, le 20 octobre 2025,

Monsieur le Maire
Alain MOLLARET



Monsieur le Secrétaire de séance
Pierre PERSONNET



Affiché le 28/10/25

Mis en ligne le 28/10/25